

Guide de lecture – *mise à jour du 20/03/2021*

Les nouvelles mesures définies le 20 mars 2021

Dans les 16 départements soumis aux mesures sanitaires renforcées : les pratiquants individuels ainsi que les adhérents et leurs encadrants bénévoles doivent respecter le rayon de 10km du domicile. Les sportifs de haut niveau, les stagiaires de la formation professionnelle et l'encadrement professionnellement est autorisé à déroger à cette règle.

Sur l'ensemble du territoire :

Couvre-feu sur l'ensemble du territoire de 19h à 6h du matin, qui ne concerne pas les publics dérogatoires que sont les sportifs inscrits sur PSQS¹ et les stagiaires de la formation professionnelle.

Compétitions et rassemblements :

- les compétitions amateurs demeurent interdites sur l'ensemble du territoire ;
- les compétitions sont autorisées pour les SHN (périmètre PSQS) et se déroulent à huis clos.

Accès aux piscines :

- les scolaires sont dorénavant autorisés à accéder aux piscines couvertes, ce qui permettra la mise en place des tests d'aisance aquatique ;
- les périscolaires ne sont pas autorisés à accéder aux piscines couvertes, mais sont toujours autorisés à accéder aux piscines découvertes.

Kayak polo :

- la pratique avec ballon est autorisée,
- mais les contacts entre pratiquants demeurent interdits. Les sportifs inscrits sur PSQS ne sont pas soumis à cette dernière interdiction.

Des dérogations sont autorisées pour des publics prioritaires

Ces publics sont :

- Les sportifs de haut-niveau et sportifs inscrits sur PSQS.
- Les stagiaires de la formation professionnelle et les étudiants STAPS.
- Les personnes pratiquant sur prescription médicale APA.
- Les personnes en situation de handicap : le handikayak.

Pour ces publics :

- L'ouverture des vestiaires collectifs est autorisée.
- Les règles de distanciation et d'absence de contact ne s'appliquent pas aux sportifs de HN.
- Sont autorisés à déroger au couvre-feu :
 - ⇒ les sportifs de haut niveau et leurs encadrants,
 - ⇒ les publics en formation professionnelle et leurs encadrants.

¹ PSQS : Portail du Suivi Quotidien du Sportif du Ministère en charge des sports.

Focus

Les activités statutaires et des dirigeants

- **Les réunions associatives ayant un caractère obligatoire** (AG, réunions statutairement requises) peuvent se tenir en présentiel s'il est impossible de les tenir à distance.
- **Les activités des dirigeants associatifs**, indispensables à la continuité de l'activité de la structure qui ne peuvent être effectuées à distance sont autorisées. Elles entrent dans la catégorie des motifs de déplacement dérogatoire.

Les formes de pratique

La pratique des activités de plein air est autorisée, toutefois sans contact entre les pratiquants, qu'il s'agisse d'une pratique libre auto-organisée ou d'une pratique encadrée.

Les formes de pratique doivent être adaptées pour ne pas générer de contact entre les pratiquants :

- **Pas d'équipage** (sauf sportifs HN et inscrits sur PSQS)
- **Pas de jeux collectifs en kayak polo** (sauf sportifs HN et inscrits sur PSQS)
- **Mais autorisation d'échange de matériel, de ballon**

La pratique en club

Pratique encadrée :

- Mineurs : pas de limitation du nombre de pratiquants
- Majeurs : groupe de 6 personnes maximum, encadrement inclus

Pratique non encadrée :

- Mineurs : groupe de 6 personnes maximum.
 - o Cette pratique doit être adaptée au niveau des pratiquants, au regard des conditions climatiques en métropole.
- Majeurs : groupe de 6 personnes du même foyer sans contact

Publics prioritaires : sans limitation du nombre de pratiquants.

Les clubs veilleront à notamment :

- *Identifier un référent Covid*
- *Transmettre aux adhérents leur protocole sanitaire.*
- *Former les cadres engagés sur les activités autorisées.*
- *N'accueillir que des pratiquants disposant d'une licence en cours de validité.*
- *Définir des groupes et des horaires fixes de pratiquants afin de réduire le brassage.*
- *Sauf impérieuse nécessité, ne pas accepter les accompagnants dans les locaux.*
- *Ne proposer que de la pratique en extérieur et proscrire les activités intérieures.*
- *Mettre en place un signalétique de circulation et un affichage dans le club.*
- *Mettre en place et faire appliquer un protocole de nettoyage après chaque utilisation.*
- *Enregistrer chaque personne fréquentant la structure avec son horaire de présence.*
- *Fermer les vestiaires collectifs.*
- *Responsabiliser les pratiquants :*
 - o *Application des mesures*
 - o *Dépose du matériel dans les endroits de désinfection*
 - o *Conservation de leurs vêtements et EPI (pas de stockage / séchage au club)*

La pratique individuelle

La pratique individuelle des sports de pagaie est autorisée par groupes de 6 personnes maximum. Les pratiquants individuels de sports de pagaie veilleront à :

- Eviter de pratiquer seul.
- Solliciter l'autorisation du ou de la responsable de la structure pour accéder à du matériel.

Les compétitions

Les **compétitions départementales, régionales et nationales sont suspendues**, sauf pour les athlètes de haut niveau.

Les stages

Toutes les activités avec hébergement des mineurs demeurent suspendues jusqu'à nouvel ordre. Aussi, **les stages de mineurs ne sont pas organisables à la date d'édition de ce guide**.

Concernant les majeurs, les stages sont autorisés dans le cadre des règles définies dans ce guide.

Transports

La règle dans les transports privés auxquels sont assimilées les navettes réalisées par les clubs et les bases :

- Port du masque obligatoire
- Lavage des mains avant et après le voyage
- Nettoyage des véhicules quotidien
- Adopter la plus grande distance possible entre les passagers ou groupe de passagers

La pratique sur le temps scolaire² et périscolaire

La pratique scolaire et périscolaire est autorisée. Les vestiaires **individuels** sont accessibles.

Le handikayak

Lorsque les clubs accueillent des adhérents ou des groupes de pratiquants en situation de handicap, cette activité pourra être poursuivie, en veillant à appliquer un protocole sanitaire stricte n'exposant pas les pratiquants.

Le Pagaie Santé

Les personnes disposant d'une **prescription médicale en cours de validité** pour la pratique d'un sport de pagaie pourront être accueillies au club, en veillant à appliquer un protocole sanitaire stricte n'exposant pas à un risque sanitaire. **Cette autorisation est limitée aux affections de longue durée et maladies chroniques, au sens du Code de la Santé.**

Dans l'ensemble des cas dérogatoires, le ou la président(e) du club ou le directeur/ la directrice de la base est responsable des conditions d'organisation de cette pratique.

² <https://www.education.gouv.fr/protocole-sanitaire-des-ecoles-et-etablissements-scolaires-annee-scolaire-2020-2021-305630>

Les formations

Les formations des bénévoles

Dans l'attente de précisions pour les actions avec hébergement, les formations de dirigeants, du corps arbitral, des encadrants AMFPC, MFPC, EF1 peuvent être organisées en présentiel, dans le respect du protocole sanitaire, à la journée uniquement (sans hébergement).

Les formations professionnelles

Les formations professionnelles, continues ou diplômantes, sont maintenues en présentiel si les contenus le nécessitent.

Vestiaires et douches

Les vestiaires collectifs sont **fermés par décret du 27 novembre 2020.**

Les vestiaires individuels restent ouverts dans le respect de règles sanitaires strictes.

Les pratiquants ne laisseront pas de vêtements ni d'EPI sécher dans les vestiaires.

Employeurs³

Les éléments suivants sont notamment à mettre en place par les employeurs :

- Délivrance d'une attestation employeur ([lien](#))
- Mesures d'hygiène classiques (cf. page 1)
- Port du masque systématique dans les lieux clos et partagés (pas dans les bureaux individuels)
- Aération des locaux toutes les 3 heures
- Nettoyage régulier avec virucide (cf. fiche conseil)
- Mise en place de poubelles non manuelles pour masques et autres déchets

Traçabilité

Afin de répondre aux exigences de réouverture des vestiaires collectifs d'une part, et de permettre la meilleure traçabilité qu'il soit, **chaque structure mettra en place un système d'enregistrement** des personnes fréquentant l'activité.

³<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-sante-securite-en-entreprise.pdf>